

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00149
Direction en charge Santé Publique
Objet 26 rue des Passementiers. Mise à disposition de locaux à L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS ET DE PREVENTION DES ABUS SEXUELS (AISPAS) - Convention.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Patrick MICHAUD**,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire des locaux situés 26 rue des Passementiers,

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier fait partie intégrante du domaine public communal,

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS ET DE PREVENTION DES ABUS SEXUELS (AISPAS) a sollicité la Ville de Saint-Etienne pour la mise à disposition de locaux dans le cadre de ses activités,

D E C I D E

Article 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de l'AISPAS, des locaux d'une superficie totale de 77 m², situés 26 rue des Passementiers.

Article 2

Cette mise à disposition de locaux est consentie pour une période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 7.568,33 € pour 77 m², sur la base de 98,29 € par mètre carré (valeur 2022).

Article 4

L'occupant remboursera à la Ville une participation forfaitaire annuelle aux charges (frais de chauffage, eau, électricité) d'un montant de 1.386 €, soit 18 € du m².

Article 5

La recette sera recouvrée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 75 – article 75888.

Article 6

Une convention concrétise cette mise à disposition.

Article 7

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 8

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 22 février 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Patrick MICHAUD